

Chamoux

Délibérations du Conseil de 1858

Dépôt 23

ADS - Archives de Chamoux 238 E
Administration générale de la Commune (1808-1954)
Conseil municipal et communal 1814-1954 - dépôts 4 à 31

Transcription : A.Dh. (C.C.A.) 2017

NB :

La mise en page est contemporaine.

Les mots douteux sont placés [entre crochets]. Les mots illisibles sont remplacés par ...

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E dépôt 23

Permis d'auberge

L'an 1858 et le 10 du mois de janvier à Chamoux dans le château de Monsieur le syndic
Le conseil délégué s'est réuni aux personnes de MM. De Sonnaz Hypolithe, syndic, Mamy Joseph, et Bally Joseph-François, Conseillers délégués.
Écrivant Me Thomas Philibert, secrétaire.

L'ordre du jour est une demande verbale du sieur Sarmet Jean-Claude pour un permis de restaurant à établir à Villardizier.
La discussion fait ressortir que l'établissement de restaurant à Villardizier n'est pas une nécessité dans ce moment.

Il est avantageux de restreindre autant que possible le nombre des auberges et restaurants, pour éviter des abus qui sont toujours la suite inévitable de l'existence d'un grand nombre d'auberges ou autres établissements semblables.

M. Mamy fait observer qu'il serait au moins nécessaire qu'il y eût à Villardizier un permis de porte-pots, pour la facilité des ouvriers de la canalisation.

À cela il lui a été répondu que les chantiers principaux sont encore plus rapprochés de Chamoux que de Villardizier, Et que quand ils s'éloigneront de Chamoux, il sera pourvu.

Il y a du reste une délibération du conseil communal qui dispose que les permis de porte pots seront mis aux enchères. Cette délibération sera mise à exécution dans le plus bref délai.

La majorité du conseil délégué s'oppose à la délivrance du permis demandé.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
de Sonnaz

le secrétaire
Thomas Ph'

Transcription A.Dh.

Erreur dans le rôle dressé pour le payement du vidage du Grand Fossé

Le même jour, présents les mêmes conseillers.

Il résulte de la vérification faite sur les lieux, que dans le rôle dressé pour le payement du vidage du Grand Fossé sous Villardizier il s'est glissé une erreur de 16 livres et 15 centimes au préjudice de M. Mamy Frédéric.

Le conseil délégué, vu le reçu de Monsieur Mamy duquel il résulte qu'il a néanmoins payé la somme portée à sa charge,

délibère :

la somme de 16 livres 15 centimes que M. Mamy Frédéric a payée en sus de ce qu'il devait réellement, lui sera remboursée en un mandat de pareille somme à puiser sur les fonds provenant du rôle spécial pour prix de corvées payables en argent. La présente délibération est prise d'urgence, pour éviter un recours de la part de M. Mamy.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
de Sonnaz

le secrétaire
Thomas Ph'

Transcription A.Dh.

*Le droit d'exercer certains commerces était réglementé, et l'activité s'obtenait aux enchères.
La procédure décrite ici concerne les marchands de vin.*

Commune de Chamoux
Séance du conseil délégué

Enchères pour les porte-pots, adjudication de quatre permis

L'an 1858 et le huit du mois de février à Chamoux dans la salle consulaire,
Le conseil délégué étant réuni aux personnes de MM. De Sonnaz Hypolithe, syndic, Bally Joseph-François et Mamy Joseph, Conseillers délégués.
Écrivant Me Thomas Philibert, secrétaire.

Par délibération du 30 mai 1857, approuvée le 28 juillet suivant, le conseil communal détermina que des permis de vin à porte pots serait accordés à ceux qui feraient l'offre la plus avantageuse en augmentation de la mise à prix fixée pour chacun à 50 livres.

Sous la date du 31 janvier, un avis fut dressé par le secrétaire soussigné annonçant lesdites enchères pour ce jour d'hui à une heure après midi.

À l'heure dite, les miseurs se trouvant en nombre suffisant, M. le Syndic fait donner lecture des pièces et déclare les enchères ouvertes.

Un permis est exposé aux enchères sur la mise à prix de 50 livres. Jandet Jean-Baptiste a offert 51 livres ; Nayroud Joseph fils de Jean-Baptiste 61 livres ; Jandet Jean-Baptiste 76 livres ; Nayroud Joseph 90 livres ; Jandet 91 livres ; Nayroud 91,50 ; Jeandet 92 ; Nayroud 95 ; Jeandet Jean-Baptiste 96 livres.

Aucune autre offre n'étant faite, le sieur Jandet Jean-Baptiste a été déclaré adjudicataire d'un permis pour 96 livres, Sous la caution de Mamy Jean feu Isidore.

Un second permis est ensuite exposé aux enchères sur la même mise à prix.

Maillet Pierre offre 55 livres. Guyot Jean 60 livres ; Nayroud Joseph 61 livres ; Maillet Pierre 65 livres ; Nayroud Joseph 67 livres ; Maillet Pierre 70 livres ; Nayroud Joseph 72 livres ; Guyot Jean 72,50 livres ; Nayroud Joseph 73 livres ; Guyot Jean 73,50.

Personne ne faisant plus aucune offre, ce permis a été adjugé au sieur Guyot Jean feu Georges sous la caution de Nayroud Simon feu Jean-Baptiste, pour la somme par lui offerte de 73 livres 50 centimes.

Un nouveau permis est exposé à 50 livres.

Mamy Jean fait offre de 50,50 livres, Sarmet Claude feu François 51 livres ; Petit François fils d'Ambroise 51,25 livres ; Mamy Jean 51,50.

À défaut d'offre plus avantageuse, Mamy Jean demeuré adjudicataire pour 51 livres 50 centimes sous la caution de Petit François fils d'Ambroise.

Enfin le quatrième permis sous la même mise à prix :

Le sieur Thiabaud François fils de François a offert 50 livres 25 centimes ; Sarmet Claude 50,50 ; Thiabaud François 51 livres ; Peguet Jean-Baptiste 51,25 livres ; Thiabaud François 51,50 livres.

À défaut d'offre plus avantageuse le quatrième permis a été adjugé à Thiabaud François pour 51 livres 50 centimes sous la caution de Peguet Jean-Baptiste feu François.

Tous les susnommés s'obligent de même pour les conscients que pour les adjudications de verser les sommes par eux offertes dans la caisse du percepteur quand ils en seront requis.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et aux adjudicataires de même que leurs cautions, En présence des sieurs Nayroud Eloi Joseph et Nayroud Joseph, témoins requis.

Jandet J.-Bte

Jean Mamy

J. Guyot

François Petit

Thiabaud François

Nayroud Eloi

de Sonnaz

Simon Nayroud

J^h Mamy

Bally

Grollier Jean

Transcription A.Dh.

Commune de Chamoux
Séance du conseil délégué

Répartition de la gabelle

L'an 1858 et le dix-huit du mois de février à Chamoux dans la salle consulaire,
Le conseil délégué s'est réuni aux personnes de MM. Fantin Fabien premier vice-syndic excusant le syndic absent, Mamy Joseph, Conseiller délégué et Grollier Jean suppléant remplacement de Bally Joseph-François délégué empêché.
Écrivant Me Thomas Philibert, secrétaire.

La réunion a pour objet de faire la taxe sur les assujettis au rôle des gabelles.
Tous les débitants autorisés ont été appelés. Ils sont entendus classe par classe, avec invitation de se répartir l'impôt qui les concerne. Ils déclarent ne pouvoir et ne vouloir se taxer entre eux.

Le conseil délégué après mure délibération arrête à l'unanimité :

Art. 1. l'impôt sur les vins est réparti :

Christin Louis	payera	115
Albertino Charles	"	87
Christin Pierre	"	82
Guyot Jean	"	65
Thiabaud François	"	20

Art. 2. l'impôt sur l'eau de vie et les liqueurs est réparti comme suit :

Christin Pierre	payera	15
Bally Jean-François	"	12
Albertino Charles	"	10
Nayroud Eloi	"	10
Guyot Jean	"	8
Christin Louis	"	6

Art. 3. La gabelle sur les viandes est due par le sieur Jandet Jean-Baptiste qui en a été adjudicataire, ainsi que par procès-verbal d'adjudication du 17 février 1857, au montant de 510 livres.

Le 7 avril 1857 Jandet a écrit au syndic qu'**il ne fournirait plus de viande à la commune** jusqu'à solution du procès par lui poursuivi devant le Conseil d'Intendance contre le Conseil. Comme la commune ne pouvait pas être laissée sans viande, le Conseil délégué a demandé un boucher pour remplacer Jandet dans la fourniture qu'il refusait intempestivement de faire.

Le sieur Avenier Antoine s'est seul présenté ; **il a pris l'engagement de fournir de la viande quand Jandet n'en fournirait pas** et de payer les cinq livres de droit pour chaque semaine.

Il a été déterminé que le produit de cette taxe serait compté en déduction de la dette de Jandet. Cette même délibération a été communiquée à Jandet qui n'y a fait aucune opposition.

Dans le courant de l'année le sieur Revy Pierre a aussi déclaré plusieurs têtes de bétail dont la taxe sera aussi portée en déduction de la dette de Jandet.

Ce dernier ne sera porté dans le rôle que pour la différence en sa dette primitive et la somme qui sera due par Avenier et Revy, et même par les autres abattages qui d'après le règlement relatif ne peuvent avoir lieu sans avoir payé le droit au boucher adjudicataire.

Art. 4. la taxe sur les cochons est de une livre 50 centimes par tête.

Art. 5. M. le vice-syndic est chargé de faire le rôle en cette conformité.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

*Pour le syndic absent le premier vice-syndic
Fantin*

*le secrétaire
Thomas Ph^t*

Commission pour les secours aux incendiés ¹

L'an 1858 et le 27 du mois de février à Chamoux dans la salle consulaire le conseil communal s'est réuni aux personnes de MM. de Sonnaz Hypolithe, Syndic, Fantin Fabien, Mamy Joseph, Petit Ambroise, Maillet François, Vernier Simon, Plaisance Jean-Baptiste, Nayroud Simon Joseph, Deglapigny Jean André, et Thiabaud François, Conseillers communaux.
Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la nomination une commission appelée à distribuer les secours d'offrande aux incendiés.

Cette commission doit être composée de cinq membres.

Le conseil à l'unanimité nomme :

M. Révérend Bois, curé
M. de Sonnaz Hypolithe, Syndic, président
Fantin Fabien,
Vernier Simon, et
Plaisance Jean-Baptiste.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

le Syndic
de Sonnaz

le secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

¹ **Incendie** : il s'agit de l'Incendie qui ravagea une quinzaine de maisons du Bourg de Chamoux la nuit du 13 au 14 février 1858.
Voir chamoux-sur-gelon.fr > Patrimoine > Chamoux à la peine > Incendies (articles de presse)

Demande de plantes de bois de construction

L'ordre du jour appelle de la discussion sur la **demande de plantes de bois de construction** par Duruisseau Aimé, Christin Simon, Grollier Nicolas, Savey Jean et Cantin Victor, qui offrent de payer une indemnité ; et sur la demande verbale des sieurs Grollier Étienne, Petit Maxime, Fantin Théodule et Petit Laurent pour le même objet.

La discussion fait ressortir qu'il faut avant tout nommer une commission qui reconnaîtra la quantité des bois nécessaires, et pour reconnaître ensuite quelle quantité les forêts peuvent fournir sans être démenagées.

Art. 1- la nomination de la commission est mise aux voix et appuyée par tous les votes moins deux.

Art. 2- la commission sera composée des sieurs Martin Paul charpentier et Christin Pierre garde-champêtre.

Art. 3- après le rapport, le conseil communal se réunira de nouveau pour statuer.

Art. 4- la commission vérifiera toutes les forêts et rendra compte au conseil de toutes les pièces disponibles, tant grosses que petites.

MM. Mamy Joseph et Petit Ambroise protestent qu'ils ne peuvent pas admettre que le conseil communal dispose de toutes les pièces nécessaires aux **reconstructions des incendiés**.

Ils offrent de fournir sur la forêt particulière de Villardizier 12 grosses pièces et 30 petites ; ils les donneront gratuitement ; ils disent que Villardizier a longtemps joui séparément même des revenus en argent de la forêt de Villardizier ; que la réserve des banivaux des forêts dudit hameau a eu lieu au préjudice des habitants dudit hameau ; que par conséquent la disposition doit en rester à ce hameau ; que ce principe est tellement bien consacré que les habitants de Villardizier n'ont jamais pris part aux communaux de Chamoux.

MM. Petit, Mamy et Thiabaud disent aussi que les habitants des hameaux de Chamoux et des Berres ont eu tort de ne pas conserver aussi des banivaux dans les forêts dont qu'ils jouissent en particulier.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le Syndic et le secrétaire

*Le Syndic
de Sonnaz*

*le secrétaire
Thomas Ph^t*

Transcription A.Dh.

Vidage du Grand Fossé

Il est donné lecture du recours présenté par divers propriétaires à l'occasion du vidage du Grand fossé sous Villardizier et du « soit montré » du Bureau d'Intendance mis au bas, sous la date du 20 février courant.

La discussion fait ressortir :

- que tous les propriétaires à la charge desquels ce vidage a lieu, ont été avisés personnellement et préalablement par écrit, et qu'aucun d'eux n'a refusé ni protesté.
- que le vidage du Grand fossé sous les Berres et Chamoux et le vidage du fossé appelé l'Age ont été faits de la même manière.
- que le rôle dressé pour le payement du vidage du Grand fossé sous Chamoux et Berres a même été déclaré exécutoire malgré opposition.

Par ces motifs, le Conseil communal délibère :

Art. unique : il n'y a pas lieu à l'adjudication des conclusions de la demande formulée par MM. Duchesnes, Tardy, Berttier et autres, [suivi] du soit montré du 20 février ;

Et ainsi voté à majorité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le Syndic et le secrétaire

*Le Syndic
de Sonnaz*

*le secrétaire
Thomas Ph'*

Transcription A.Dh.

Parcelle des sieurs Revy François et Jean, Christin Charles, Fantin Fabien et Nayroud Simon-Joseph.

Il est donné lecture de la délibération du 17 novembre 1857, portant approbation du compte des corvées exécutées en 1856 et 1857, et de la lettre du Bureau d'Intendance du 22 février courant.

La discussion fait ressortir que les journées de voiture allouées au sieur Revy François et au sieur Revy Jean, ont été faites **pour le macadam dans le bourg de Chamoux**, et qu'elles ont été commandées en remplacement des corvéables manquants ; faute de quoi, l'Entrepreneur du macadam, à qui la commune devait divers transports et mouvements de terre et de pierres, restait sans pouvoir travailler.

La demande faite par le secrétaire de trois livres 50 centimes pour les rôles des rénitents et des déclarants payer en argent n'a pour objet que le timbre de ces mêmes rôles ; il a été justifié au Conseil que ces rôles contiennent huit feuilles ; il est par conséquent dû, non pas 3,50 livres mais bien 4 livres.

Les journées de Christin Charles ont été employées pour déplacement et nouvelle pose des tubes des fontaines, qui ont dû être transposés au moment de l'établissement du macadam ; il fallait pour cela un homme habitué ; on a dû choisir Christin Charles en sa qualité de Fontainier.

Quant aux journées des assistants, Fabien Fantin et Simon-Joseph Nayroud, il a été fait exception à la disposition de la délibération du 28 novembre 1856 qui allouait au Conseiller chargé de la surveillance deux journées de manœuvre pour chaque journée.

On a dû faire ainsi par la raison que la surveillance du Macadam exigeant la connaissance du cahier des charges et des autres pièces relatives, ne pouvait être confiée qu'à celui ou ceux qui en avaient fait l'étude, et que ceux-là n'avaient pas un assez grand nombre de journées pour se payer de la manière expliquée ; que, du reste, ce changement qui a été convenu au préalable avec le Conseil délégué, donne sur le total de 56 journées 1/2 une économie de 28 livres 25 centimes, puisque deux journées de manœuvre valent trois livres, et que les assistants n'ont reçu que 2,50 livres en correspectif¹ de leurs deux journées.

Par tous ces motifs le Conseil communal délibère :

Art. 1- la délibération du 17 novembre 1857 est appuyée et confirmée.

Art. 2- la somme due au secrétaire pour timbre des rôles (art. 2 du compte) est reconnue de quatre livres.

Art. 3- le paiement de toutes les sommes reconnues dues par la délibération citée et par la présente, sera effectué avec les fonds provenant des corvées payées en argent.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le Syndic et le secrétaire

*Le Syndic
de Sonnaz*

*le secrétaire
Thomas Ph'*

Transcription A.Dh.

¹ **Correspectif** : on appelle « actes correspectifs » des actes liés, qui concernent un même fait.

Réparation de la clôture du jardin loué au Juge

L'an 1858 et le 30 du mois de mars à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de : MM. de Sonnaz Hypolithe, syndic, Grollier Jean et Fantin Fabien, ce dernier appelé en remplacement du second suppléant qui n'a pas pu intervenir, les conseillers délégués étant absents.

M. le syndic fait part aux Conseillers présents que l'objet de cette convocation est de faire **clore le jardin loué à M. Mollin Juge**, dont la palissade est tombée durant cet hiver, et de faire **clore aussi en parafeuilles l'autre partie du même jardin** qui est actuellement en cour.

Le conseil délégué,

- attendu que les jardins dépendent de la maison communale, restent sans loyer, faute de clôture suffisante ;
- attendu qu'une clôture en palissade est suffisante pour la portion louée à M. le Juge,

Le Conseil délégué délibère à l'unanimité et d'urgence :

La palissade servant de clôture au jardin loué au Juge sera relevée immédiatement et réparée en y ajoutant le nombre de volige suffisant, pour remplacer, soit le pilier en maçonnerie qui s'est écroulé, soit les bois qui seront reconnus hors service. L'autre partie du jardin sera close en mur. Il reste seulement à faire une petite parcelle de mur pour laquelle on devra mettre la main à l'œuvre immédiatement.

Pour ce qui est de la palissade à relever, cette opération sera confiée au charpentier Duruisseau qui devra fournir cinq pieux solides et assez forts en bois de châtaignier, pour la soutenir ; il devra aussi transporter la porte au centre du jardin et fermer le vide actuel de l'ouverture ; il fournira une longue raine pour lier les pieux et les voliges par la base.

Pour ce qui est du mur à faire pour la clôture de l'autre jardin, l'entrepreneur de la maison communale en sera chargé avec instance de le faire sans retard.

Le prix de ladite palissade sera réglé sur la note à présenter par ledit Duruisseau, qui sera soumise au Conseil communal.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le Syndic et le secrétaire

*Le Syndic
de Sonnaz*

*les délégués
Thomas Ph'*

Transcription A.Dh.

Procès avec Jandet Jean-Baptiste

L'an 1858 et le quatre du mois d'avril à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil délégué s'est réuni aux personnes de :
MM. de Sonnaz Hypolithe, Syndic, Grollier Jean et Guyot Jean, conseillers suppléants appelés en l'absence des conseillers délégués absents.

Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire.

M. le Syndic informe le Conseil délégué que le sieur Jandet Jean-Baptiste adjudicataire de la Gabelle sur les viandes, déjà en procès avec la commune à l'occasion du Bail relatif à la Gabelle, vient d'intenter un nouveau procès, dans lequel il prétend que la commune est sans droit à lui réclamer la cense par lui promise dans sa soumission du 5 mars 1857.

Il prétend en outre que la communauté a manqué à ses obligations envers lui, relativement à un bail de fonds communaux, fait en sa faveur sur la date du (blanc) parce qu'il lui aurait été enlevé des lots de ces mêmes fonds, sans qu'il lui ait été fait un rabais proportionnel ; il accompagne ces réclamations d'une demande d'indemnité.

Le conseil délégué

Considérant

- que c'est Jandet lui-même qui a toujours manqué à ses obligations,
- que, tandis qu'il lui a plu de faire le Boucher, il a fort mal servi le public, ne tenant que de la mauvaise viande, la tenant mal et d'une manière malpropre ;
- que lorsqu'il a quitté la boucherie, ce n'est pas le conseil qui lui a demandé de cesser ses fonctions de Boucher, mais que c'est bien au contraire lui qui a refusé de continuer à fournir de la viande.

Considérant qu'il eût très mal avisé de la part de l'Administration de laisser la commune sans viande quand il plaisait à M. Jandet de ne plus remplir l'obligation qu'il avait prise dans fournir aux prix et dans les conditions déterminées,

Et quant à ce qui regarde le Bail des Communaux, considérant qu'il est faux que l'Administration communale ait enlevé du terrain à Jandet, sans diminuer proportionnellement sa cense ;

Considérant que ses prétentions relatives aux saules sont exagérées et sans fondement ;

Attendu que Jandet ne présente pas une solvabilité exempte de reproches, et que l'Administration, pour se mettre à couvert, à toute éventualité, doit prendre les moyens en son pouvoir,

délibère :

Il sera [insisté] pour que Jandet soit débouté de ses conclusions, avec dépens, dommages, intérêts, soit pour ce qui concerne l'action relative à la location des droits de Gabelle ; soit pour ce qui regarde le Bail des Fonds communaux.

Pour ce qui regarde la Boucherie, il sera enjoint à Jandet de reprendre son service suivant les clauses et conditions de son bail, et faute par lui d'avoir établi dans le délai de deux mois une Boucherie convenable, et d'être en mesure de remplir toutes ses obligations, il sera procédé à de nouvelles enchères, et la Gabelle sur les viandes sera de nouveau adjugée à ses périls et risques.

Le Sieur Simon Vernier propriétaire, né et domicilié à Chamoux, sera appelé en cause pour venir en sa qualité de caution solidaire, ou faire marcher le service en payant le montant de l'allocation annuelle, ou se voir condamné à payer les arrérages échus et tous dommages que le conseil porte à 1200 livres ; sauf à les faire réguler par experts.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le Syndic et le secrétaire

*Le Syndic
de Sonnaz*

*le secrétaire
Thomas Ph'*

Transcription A.Dh.

Distribution de lots (*des Fonds communaux*)

L'an 1858 et le 18 du mois d'avril à Chamoux, dans la salle consulaire, le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de :
MM. de Sonnaz Hypolithe, syndic, Mamy Joseph et Grollier Jean.
Écrivant M^e Thomas Philibert secrétaire

M. le Syndic informe le Conseil que **plusieurs habitants de cette commune dans les hameaux de Chamonix, Berres et Montranger n'ont pas de lots de fonds communaux**, et que néanmoins ils ont droit ;

- que le sieur Petit Jean ayant quitté les hameaux susdits dès plus d'un an, n'est plus en droit de jouir de son lot.
- que Collomb Martin a quitté la commune pour habiter Bourgneuf ;
- Sibuet Marguerite est décédée et n'a pas laissé de postérité habitant dans la commune.

Les demandes d'un lot sont faites par :

Tournafond François, Tardy Pierre, Martin Peronne, Taborin François, Ract Jean-Marie, Aguetaz Pierre fils de Joseph.

Le conseil délibère :

Petit Pierre ayant semé son lot quoique sans droit, sera tenu de le laisser, au moyen qu'il lui soit remboursé les semences et le prix.

Les autres lots vacants seront avec celui-ci distribués aux réclamants ; il en manquera trois qui seront pris sur les fonds acensés à Jandet Jean-Baptiste.

Le remboursement à faire à Petit sera effectué par celui auquel son lot échera par la voie du sort.

Il a été ensuite procédé au tirage au sort, et le lot de Sibuet Marguerite est échu à Ract Jean Marie.

Le lot de Collomb Martin à Tardy Pierre.

Le lot de Petit Pierre feu Antoine, à Aguetaz Pierre fils de Joseph.

Un premier lot à prendre sur la pièce affermée à Jandet Jean-Baptiste, à Martin Peronne.

Un second sur la même pièce à Taborin François.

Un troisième à prendre ensuite à Cou... Victor.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic

le secrétaire

Thomas Philibert

Transcription A.Dh.

Recensement des Biens du Cadastre

L'an 1858 et le 23 du mois de mai à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de MM. de Sonnaz Hypolithe, syndic, Petit Ambroise, Mamy Frédéric, Mamy Joseph, Plaisance Jean-Baptiste, Guyot Jean, Grollier Jean, Guidet Jean et Maillet François, conseillers communaux.
Écrivain Me Thomas Philibert secrétaire

L'ordre du jour appelle la discussion sur les opérations relatives aux documents et expertises ordonnés par les lois du 1er janvier et du 13 juillet 1857, pour **l'évaluation cadastrale des biens ruraux imposables**.
Il est donné lecture des deux lois citées, des règlements et circulaire sur la même matière.

La discussion fait ressortir

1°) que **l'époque a été tout à fait mal choisie** pour l'exécution des travaux demandés. Le recensement de la population était à lui seul assez important et assez compliqué pourrait être le seul travail extraordinaire de ce genre à imposer aux communes en 1858. Il est fort peu de localités où ce travail ait plus marcher en même temps que les travaux relatifs au cadastre, par la raison fort simple que les opérations relatives à ces deux objets doivent forcément être confiées aux mêmes agents.

Les Secrétaires communaux, gardiens du Cadastre, sont indispensables dans le recensement de la Population comme dans le recensement des terres ; et l'on ne pouvait pas leur demander plus de temps qu'ils n'en avaient à dépenser. Il est indubitable que les hommes pratiques seuls peuvent s'occuper utilement des travaux demandés ; c'est de leur expérience et de leur travail que doivent émaner tous les renseignements et toutes les données indispensables pour remplir le but que s'est proposé le Gouvernement dans les lois citées et dans les lois relatives au Recensement de la Population.

Mais ces hommes pratiques sont très rares, surtout dans les communes rurales ; le plus souvent on en trouve un pour trois, quatre ou cinq communes ; c'est le Secrétaire communal Gardien du Cadastre. Employé très modeste habitué à travailler beaucoup et à recevoir fort peu pour le salaire de ses peines.

Pour tous les travaux contemplés dans les lois citées, les commissions dont il s'y agit ne sont qu'un mot non pas vide de sens, mais vide d'effet.

Le Conseil délégué et tous les hommes dont se peuvent composer les commissions sont animés de la meilleure volonté, mais en l'absence du secrétaire, leur bonne volonté est tout ce dont ils peuvent disposer. Ils doivent forcément attendre du secrétaire tous les documents qu'ils sont appelés à donner eux-mêmes.

En même mot la commission, c'est l'homme qui a le secret de savoir fouiller avec discernement et méthode dans cette longue suite de procès-verbaux, le plus souvent incomplets, mal rédigés et inintelligibles, soit à cause du mauvais [style], ce soir à cause de la mauvaise écriture, qui sont le complément du Cadastre, et que l'on appelle Livre journalier.

Or cet homme, c'est le Secrétaire Gardien du Cadastre, qui est souvent chargé de quatre communes, et dont le quadruple salaire est tellement modique qu'il est insuffisant à le faire vivre six mois de l'année.

La vérité de cet exposé tout à fait succinct étant incontestable, il en résulte qu'il a été jusqu'ici tout à fait impossible d'entreprendre les travaux prescrits par les lois des 1er janvier et 13 juillet 1857.

2°) la discussion fait ressortir que **dans la commune de Chamoux** comme dans toutes les communes de la Savoie, sauf de très rares exceptions, **les fonds ont tous été taxés**, à part les biens féodaux et les bien ecclésiastiques ; mais ceux-ci l'ont été en vertu d'une loi de 1798. De sorte que aujourd'hui aucune propriété n'est exempte de concourir au payement des impôts.

La Commission communale ne peut faire autre chose que constater ce fait. Il serait anormal qu'elle fût appelée à prononcer sur la quotité de l'évaluation cadastrale : elle serait alors juge dans sa propre cause ; un semblable de travail manquerait du reste nécessairement de l'uniformité qui doit être son caractère principal et qu'on ne peut demander qu'à une commission spécial et désintéressé.

Le conseil délibère

Art. 1 : il est reconnu et avéré que le temps nécessaire a manqué pour entreprendre les travaux et remplir les divers états prescrits par les lois 1er janvier et 13 juillet 1857 et par les règlements et circulaires qui s'y rattachent.

Art. 2 : les changements relatifs à l'évaluation cadastrale résultant de l'irrigation ou de la non irrigation sont nuls dans la commune de Chamoux où il n'existe pas d'irrigation.

Art. 3 : tous les immeubles primitivement exempts ayant été taxés en vertu de la loi de 1798, la commune reste exempte aujourd'hui de toute nouvelle opération de taxe, et demande que cet état de choses soient reconnu.

Art. 4 : le conseil donne acte au secrétaire de sa déclaration d'avoir commencé le dépouillement du Cadastre pour les travaux donc s'agit et de ne pouvoir achever avant un an.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Parcelles de sommes dues à divers

L'an 1858 et le 23 du mois de mai à Chamoux, dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni en continuation de la session du printemps aux personnes de MM. de Sonnaz Hypolithe, syndic, Petit Ambroise, Mamy Frédéric, Mamy Joseph, Plaisance Jean-Baptiste, Guyot Jean, Grollier Jean, Guidet Jean et Maillet François conseillers communaux.
Écrivant Me Thomas Philibert secrétaire

L'ordre du jour appelle la discussion sur les parcelles de divers Citoyens pour **fournitures et travaux faits dans l'intérêt de la commune.**

Il est donné lecture d'une note du sieur Nayroud Éloi, Négociant, pourtant une somme de 50 livres 25 centimes pour fourniture de tuyaux de poêle pour les Écoles, d'eau de vie et de pain aux travailleurs est de sceaux (seaux?) perdus le jour de l'incendie du 14 février dernier, est encore pour huile d'olive et éponge fournies pour graisser les boîtes qui unissent les tubes des fontaines 50,25

Sieur Bal Mathieu, Instituteur, Chef de l'École, demande pour prix de vitres, deux fils de fer, de modèles d'écriture, de craie, d'un arrosoir, de plusieurs balais, le tout à l'usage des Écoles, 11 livres 5 centimes 11,05

Le sieur Fantin Fabien a payé en trois fois pour vitres placées soit à la salle d'audience, soit à la salle consulaire, chez M. le Juge et à l'École des filles 16,15

Le 8 janvier 1858, il a payé au sieur [Gibel] pour prix d'une partie de pavés faits devant la façade de la maison communale 20,79

Il a payé à Martin Paul pour prix d'une cheminée Franklin dans l'appartement occupé par le juge 4,50

Il a payé à divers pour réparations relatives aux fontaines de Chamoux le Bourg 18,70

Par erreur on l'a porté dans le rôle des revenus communaux comme ayant perçu 113 livres des Bancs de la foire, tandis qu'il justifie n'avoir perçu que 93£ ; il lui est du pour cet objet 20 livres ; 20,00

Total pour M. Fantin quatre-vingt livres 14 centimes 80,14

Le sieur Petit François pour trois journées employées à descendre des [toises] de la montagne, à les percer et à les mettre en place pour la fontaine de Villardizier, demande l'allocation de 6,00

Il demande en outre pour restitution de semblable pour laquelle il a été taxé à titre de minervale sans qu'il est d'enfant à l'école 1,65

Total sept livres 65 centimes 7,65

Ramel Jean pour deux journées relatives aux tubes de la même fontaine 4,00

Révérant Bois Charles Amédée réclame pour prix de vitres remplacées après la grêle de l'année dernière 27,00

Il demande pour deux messes célébrées pour les Écoles (fondation Durieux) années 1856 et 1857-58 6,00

Total pour R^d Bois 33 livres 33,00

Monsieur Plaisance Claude se plaint de ce que le conseil délégué la taxer dans le rôle de la minervale pour sa nièce qui habite avec lui comme étranger, et demande pour cet objet le remboursement de huit livres 50 centimes par lui indûment payés. 8,50

Le conseil communal vu et examiné en détail toutes les notes de demandes ci-dessus,

- Attendu que la demande du sieur Nayroud a pour objet des fournitures relatives à l'incendie, et pour réparations des fontaines dont l'urgence est incontestable,
- Attendu que la somme réclamée par l'Instituteur Chef de l'École des garçons a pour objet des réparations aux salles d'École et des fournitures de mobilier classiques,
- Attendu que la somme réclamée par Monsieur Fantin a aussi pour but des réparations urgentes et indispensables qui étaient nécessaires, soit pour rendre habitables la maison communale, soit pour mettre l'eau aux fontaines du Bourg,
- Attendu que l'erreur signalée pour 20 livres sur le rôle du revenu des bancs de la foire est reconnue,
- Attendu que la demande de Petit François et de Ramel Jean sont fondées parce qu'elles ont pour objet une réparation urgente aux fontaines de Villardizier,
- Attendu que la demande de R^d Bois est fondée sur la loi et sur un titre de fondation,

- Attendu pour ce qui regarde la réclamation de Petit François et de Plaisance Claude relative aux sommes par eux payées pour minervale, qu'elle est reconnue fondée,

Le Conseil communal délibère :

Art. 1- toutes les sommes réclamées ci-dessus sont reconnues bien et légitimement dues, ayant été dépensées dans l'intérêt de la commune ou indûment avancées par suite d'erreur.

Art. 2- les réclamants ci-dessus sont en droit de recevoir les sommes par eux demandées et il leur sera à cet effet délivré des mandats d'égales sommes.

Art. 3- la somme due à Nayroud Éloi sera puisée sur les fonds pour dépenses casuelles, exercice 1858.

Art. 4- les sommes dues à tous les autres réclamants seront mises en résidus au compte de 1857.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic
de Sonnaz

le secrétaire
Thomas Ph'

Transcription A.Dh.

Concession de bois aux incendiés

Il est donné connaissance au Conseil du rapport fait par le charpentier Martin Paul relativement au nombre de pièces nécessaires pour la **reconstruction des bâtiments détruits par l'incendie du 14 février** proche passé, et indiquant aussi le nombre de pièces existant dans les forêts communales et actes pour le service demandé.

Le Conseil a considéré que s'il est juste de venir en aide aux malheureux incendiés, il ne l'est pas moins de conserver une réserve pour de semblables malheurs qui pourraient affliger à l'avenir la population.

Le conseil a délibéré et délibère :

Art. 1 : il est accordée entre tous les incendiés pauvres un nombre de 32 pièces de construction à prendre dans les forêts communales, et du diamètre 0,25 à 0,30, mesuré à 1 m au-dessus du sol.

Art. 2 : pour le martelage de ces pièces, le garde sera accompagné du conseiller communal Mamy Joseph, et du charpentier Martin Paul ou Denarié Antoine.

Art. 3 : les bois dont s'agit sont concédés gratuitement et seront distribués aux incendiés par le comité de distribution pour les secours et indemnités.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

*Le syndic
de Sonnaz*

*le secrétaire
Thomas Ph^t*

Transcription A.Dh.

Buste de M. Pillet Wil ¹ *(sic)*

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de l'**acquisition du Buste de M. Pillet Wil pour le placer dans la Salle Consulaire.**

Le Conseil délibère à l'unanimité que la Commune se procurera le Buste dont s'agit et le placera dans la Salle Consulaire.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire.

Le Syndic
De Sonnaz

le secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

¹ Il s'agit très probablement de **Michel-Frédéric Pillet-Will**, fils de Hyacinthe Pillet, receveur des Gabelles royales et Contrôleur des sels à Montmélian, et de Marianne du Fresne ; ce banquier français d'origine savoyarde, né le 26 août 1781 à Montmélian (royaume de Sardaigne) est mort le 10 février 1860 à Paris (France). En 1804 il épouse Françoise-Élisabeth-Adélaïde Will, fille du banquier Philippe-Louis Will, d'origine « allemande », et ajoute à son nom celui de sa femme.

Cofondateur de la Caisse d'Épargne de Paris et régent de la Banque de France, nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1814, il fut promu officier le 15 janvier 1832 puis commandeur le 4 février 1843. Il fut aussi anobli par le roi Charles-Albert de Sardaigne au rang de comte en 1833. Il a laissé le souvenir d'un mécène, tout comme son fils Alexis, également banquier. Une école porte son nom à Montmélian.

On peut consulter sa notice dans [Wikipedia](#), et lire de Maurice MESSIEZ : *Frédéric-Michel Pillet-Will Mécène de la Savoie 1781-1860*

Procès avec Maillet Pierre

L'an 1858 et le trois du mois de juin à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal étant réuni aux personnes de MM. De Sonnaz Hypolithe, syndic, Petit Ambroise, Plaisance Jean-Baptiste, Grollier Jean, Guyot Jean, Mamy Joseph, Maillet François, Vernier Simon, Nayroud Simon-Joseph, Deglapigny Jean-Amédée, Thiabaud François et Mamy Frédéric. Écrivain M^e Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur un **projet de transaction avec Maillet Pierre au sujet du bail à lui fait d'une carrière de loses et d'une petite vigne que la commune de lui a louées pour 17 livres par an, et dont les frères Jean-Louis et François Nayroud dits Tabé se prétendent les propriétaires exclusifs.**

Le conseil serait disposé à transiger avec Maillet pour avoir ensuite le temps d'agir à l'encontre des frères Nayroud, et peut-être même pour prendre aussi des arrangements avec ces derniers.

Maillet Pierre est appelé et on entre en pourparlers avec lui. Il demande 50 livres pour indemnités de non en jouissance pendant trois ans, outre le remboursement de tous ses frais.

Cette demande paraît exagérée. Le conseil rappelle à Maillet qu'il aurait pu jouir et qu'il a joui d'une partie de la pièce non contestés ; ce dernier le nie et persiste dans sa demande. Le conseil refuse et Maillet se retire.

Cependant la commune ne veut pas perdre sans contestation une pièce de terre dont le cadastre lui attribue la propriété, et sur laquelle le Public a exercé des actes de propriété et de possession.

Attendu du reste que ce n'est que pour une partie que la propriété est contestée à la commune.

Le conseil communal délibère.

Art. 1- les propositions d'arrangement faites par Maillet sont déclarées inacceptables en l'état.

Art. 2- les frères Jean-Louis et François Nayroud dit Tabé qui prétendent avoir des droits sur la pièce dite bois, broussailles et vigne à Château Verdun, donc ils n'ont pas voulu laisser jouir Maillet dans son intégralité, seront appelés à une délimitation avec la commune.

À cette fin une instance sera dirigée contre eux aux fins de les contraindre au bornage. Il sera demandé commission à un géomètre nommé d'office par le tribunal, pour procéder aux opérations nécessaires en l'assistance des parties, et même en leur absence si, après qu'elles auront été appelées régulièrement, elles venaient à ne pas paraître, ou à se retirer durant les opérations.

Art. 3- dans le cas où d'autres voisins s'opposeraient également au bornage, ils seront cités et compris dans la même mesure.

Art. 4- le conseil demande l'autorisation nécessaire pour l'intent... de ce procès.

Art. 5- quant à l'instance avec Maillet, il sera demandé un sursis pour tout le temps que durera l'action en bornage.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire.

Le syndic
De Sonnaz

le secrétaire
Thomas Pht

Demande d'un subside pour le chemin entre le bourg de Chamoux et la route Consortiale

L'ordre du jour appelle la discussion sur les moyens de subvenir à la dépense du chemin à établir pour joindre la route Consortiale par le pont établi sur le canal au nord du Bourg de Chamoux.

La discussion fait ressortir que la construction de cette route est indispensable et pressante, que cependant, en face de la dépense énorme pour laquelle la commune est appelée à concourir au Consorce¹, il devient très difficile de faire les fonds nécessaires pour l'Entreprise particulière qui lui est imposée par les circonstances.

Le conseil délibère.

Art. 1- le bureau des agents voyers sera sollicité pour que les plans et projets relatifs au tronçon de route pour relier le Bourg de Chamoux à la route consortiale, soient mis à l'étude et dressés au plus tôt possible.

Art. 2- il sera représenté que la commune de Chamoux n'a jamais rien demandé, et n'a jamais rien reçu de la Province, et, soit en raison de cette considération, soit en raison de la nécessité urgente de l'établissement de la route, soit aussi en raison de l'état de gêne dans lequel la commune se trouve par le fait de plusieurs dépenses qu'elle n'a pu se dispenser de faire et qui ont fait monter la cote de répartition des impôts à 4,05 livres pour chaque livre d'allivrement ; il sera sollicité un subside sur les fonds provinciaux.

Art. 3- il sera aussi insisté aux délibérations précédemment prises pour que cette dépense soit au moins en partie mise à la charge du consorce.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire.

Le syndic

De Sonnaz

le secrétaire

Thomas Pht

Transcription A.Dh.

¹ **Consorce** : c'est le mot qui est régulièrement employé au sujet du groupement responsable de l'aménagement du Gelon et de la route. Nous dirions «consortium» ?

Parcelle des dépenses faites à l'occasion de la fête du Statut et pour parade de la Garde nationale.

L'ordre du jour appelle à la discussion sur le **payement des dépenses faites à l'occasion de la Fête du Statut** et pour la **parade de la Garde nationale le jour de la Fête Dieu.**

Il a été dépensé le jour de la fête du Statut

- pour prix de poudre	8,80
- Payé à un Capucin pour avoir la messe à onze heures	6,00
- dépensé pour poudre et capsule à l'occasion de la parade pour la Fête-Dieu	10,65
Total	25,45 livres

Laquelle somme totale due à Monsieur Thomas Philibert pour 8,80 £, à M. de Sonnaz Hypolithe pour 6 £, et à M. Nayroud Éloi pour 10,65 £, sera payée en un seul mandat cumulatif à prendre sur la somme de 30 livres bilancée à l'article 35 du Budget de l'exercice courant.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire.

Le syndic
De Sonnaz

le secrétaire
Thomas Pht

Transcription A.Dh.

Subside au Corps de Musique

L'an 1858 et le six du mois de juin à Chamoux dans la salle consulaire,
le conseil communal se trouvant réuni aux personnes de

MM. de Sonnaz Hypolithe, Syndic,
Petit Ambroise,
Maillet François,
Nayroud Simon-Joseph,
Guyot Jean,
Deglapigny Jean Amédée,
Thiabaud François,
Plaisance Jean-Baptiste,
Vernier Simon et
Grollier Jean.

Écrivant M^e Thomas secrétaire.

Le sieur Plaisance Jean-Baptiste fait donner lecture d'une **lettre de convocation adressée par le capitaine du Corps de Musique de Moutier au Capitaine de la musique de Chamoux, pour inviter ce dernier corps à assister à la fête des Musiques de la vallée de l'Isère, qui aura lieu à Moutier le 1er août prochain.**

M. Plaisance expose que quelques musiciens se trouveront gênés pour faire la dépense nécessaire, et demande un subside à la Commune.

M. le Syndic répond que dans un moment où les impôts sont déjà fort élevés, il n'est pas convenable de voter des dépenses qui ne sont pas indispensables. Il aimerait mieux que l'on ouvrît une souscription ; il offre son concours de cette manière. Du reste, dit-il, nous ne sommes pas à la rédaction du Budget et ce n'est par conséquent pas le moment de voter des dépenses.

M. Deglapigny fait observer que sans faire une dépense considérable en faveur de la musique, il convient pourtant de lui témoigner quelque bienveillance, et il engage le conseil à voter au moins 100 Francs pour subvenir en partie à la dépense dont a parlé M. Plaisance.

D'un côté la discussion faire ressortir que la musique produit un bon effet dans le pays.

De l'autre aussi on observe que la Commune est déjà fortement imposée, qu'une livre d'allivrement paye déjà 4,05 livres d'impôt.

Le vote est demandé.

M. le Syndic déclaré mettre aux voix la proposition de Monsieur Deglapigny qui est appuyée par sept voix contre trois.

En conséquence le conseil délibère :

Art. 1- il est accordé au Corps de Musique de Chamoux pour l'aider à subvenir aux frais pour la réunion des musiques à Moutiers, la somme de 100 livres.

Art. 2- cette somme sera portée en résidus au compte du Percepteur, et après approbation sera payée au Capitaine de Musique de Chamoux.

Ainsi voté.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire.

Le syndic
De Sonnaz

le secrétaire
Thomas Pht

Transcription A.Dh.

PROVINCE
de MAURIENNE
COMMUNE
d...e Chamoux

PROCÈS-VERBAL D'élection des Présidents et Scrutateurs définitifs

Pour procéder aux élections des Conseillers de Commune, des Conseillers de la Province et des Conseillers de la Division, en exécution de la loi du 31 octobre 1848, art. 44.

* * *

Nous Syndic de la Commune de ... *Chamoux* ... chargé de présider provisoirement l'Assemblée électorale et les Électeurs de cette commune qui sont appelés à voter, certifions que nous nous sommes rendu, à huit heures du matin, dans la salle *consulaire* affectée à la réunion des Électeurs de cette Commune, où étant, nous avons invité les deux Électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes entre les Électeurs présents, à venir prendre place au bureau, en conformité de la loi précitée

Les sieurs ... *Plaisance Claude et Petit Ambroise* ... plus âgés, et les sieurs ... *Charbonnier Louis et Petit Joseph*... plus jeunes, ont pris place à nos côtés, et le bureau se trouvant ainsi composé, a nommé pour secrétaire provisoire le sieur ... *Thomas François*...

après quoi, le bureau s'étant assuré que la liste des Électeurs était affichée dans le lieu de la séance, et qu'un placard contenant les articles 52 et suivants de ladite loi, était affiché à la porte, et même dans l'intérieur de la salle, a ordonné qu'il serait procédé par les Électeurs, à la majorité simple, à l'élection du Président et des quatre scrutateurs définitifs, en tenant note, lors du dépouillement du scrutin, des candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

L'appel des Électeurs, fait en conformité de la loi, a donné pour résultat ... *soize*... votants, qui ont déposé leur bulletin entre les mains de M. le Président, qui les a, lui-même, immédiatement placés dans l'urne.

M. le Président ayant, après l'appel, déclaré la votation close, le Bureau a procédé au dépouillement du scrutin; le nombre des billets déposés dans l'urne s'est trouvé de ... *soize*...

les voix se sont réparties de la manière suivante :

<i>M. le Comte De Sonnaz</i>		12	
<i>Petit Ambroise</i>		10	
<i>Plaisance Claude</i>	-	9	-
<i>Mamy greffier</i>		8	
<i>Vernier Simon</i>		7	
<i>Plaisance Jean-Baptiste</i>	-	6	-
<i>Thiabaud François</i>		5	
<i>Thomas François</i>		4	
<i>Duchesnes Martin</i>		2	
<i>Mamy Joseph</i>		2	
<i>Fantin Fabien</i>		2	
<i>Molin Florentin</i>		2	
<i>Arnaud Antoinette-Marie</i>		2	
<i>Nayroud Elci</i>		1	
<i>Charbonnier Louis</i>		1	
<i>Grollier Jean</i>		1	
<i>Guyot Jean</i>		1	
<i>Nayroud Simon</i>		1	
<i>Maillet François</i>		1	
<i>Voix nulles ou manquantes</i>		3	
<i>Total égal</i>		80	

En conséquence, *M. le Comte de Sonnaz* a été proclamé Président, *Petit Ambroise* 1^{er} scrutateur, *Plaisance Claude* 2^{ème} scrutateur, *Vernier Simon* 3^{ème} scrutateur; et *Thiabaud François* 4^{ème} scrutateur. *MM. Mamy Frédéric* et *Plaisance Jean-Baptiste* ayant refusé.

Ce résultat a été proclamé à haute voix par le Président, et le Bureau, après avoir brûlé les bulletins en présence des Électeurs, a cédé la place aux membres du Bureau définitif élus. De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

Le Président de Sonnaz *Claude Plaisance* *Charbonnier Louis* *Joseph Petit* le Secrétaire *Thomas F^{ts}*

PROVINCE
de MAURIENNE
COMMUNE
d...e Chamoux

PROCÈS-VERBAL De l'élection des Conseillers de la Commune

* * *

L'an mil huit cent cinquante *huit* et le *vingt-cinq juillet* à *Chamoux en salle consulaire* à *huit* heures du matin, le bureau des Élections de la commune de *Chamoux* composé de Mr. *Le Comte de Sennaz* Président, de MM. ... *Petit Ambroise, Palsance Claude, Vernier Simon et Thiabaud François* scrutateurs définitifs, a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ...*Thomas François*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle. Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de *trois* Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune; de .../... pour les fonctions de Conseillers de province; de .../...pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même les bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, -un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure de ...*neuf et demi du matin*

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier, aurait lieu dans une heure, soit à ...*dix heures ½ du matin*... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte: de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

Le Président de Sennaz *Palsance Claude*
Thiabaud François *Petit* *Vernier* *le Secrétaire Thomas François*

Desdits jours et an: en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à *dix*... heures ... *½ du matin*

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste.

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à *septante quatre*

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>Guidet Jean feu Jacques, l'oncle</i>	<i>36</i>
<i>Rosset Thomas</i>	<i>35</i>
<i>Thiabaud François</i>	<i>34</i>
<i>Vernier Simon</i>	<i>28</i>
<i>Jeandet Jean-Baptiste</i>	<i>22</i>
<i>Clarey Joseph</i>	<i>21</i>
<i>Nayroud Simon feu Jean-Baptiste</i>	<i>13</i>
<i>Duruissseau Aimé</i>	<i>6</i>
<i>Bugnon Simon Joseph</i>	<i>5</i>
<i>Maillet Pierre</i>	<i>3</i>
<i>Mamy Jean</i>	<i>2</i>
<i>Smillon Maurice</i>	<i>2</i>
<i>Berthollet François</i>	<i>1</i>
<i>Ramel Jean</i>	<i>1</i>
<i>Plaisance Claude</i>	<i>1</i>
<i>Maillet Paul</i>	<i>1</i>
<i>Maitre François</i>	<i>1</i>
<i>Voix nulles ou manquantes</i>	<i>10</i>
<i>Voix égal</i>	<i>222</i>

L'électeur Jeandet Jean-Baptiste observe que trente-trois bulletins portent la délégation de Guidet Jean l'oncle, et que cette délégation n'est pas suffisante, attendu qu'il y a deux Guidet Jean qui sont oncles, et qui sont électeurs : l'un qui est le Conseiller sortant, et l'autre qui est devenu oncle aussi par la naissance récente d'enfants de ses frères. Le Bureau définitif considère que le Conseiller sortant est, dans le public, connu sous le dénomination de Guidet Jean l'oncle, tandis que l'autre qui n'est devenu oncle que tout récemment, n'est pas désigné par le mot oncle, mais souvent par celui de neveu : qu'ainsi, c'est par opposition au neveu électeur que les bulletins ont porté la dénomination de Guidet Jean l'oncle, Conseiller sortant.

Par ces motifs, tous les membres du Bureau sauf Vernier Simon qui déclare s'abstenir, arrêtent que les bulletins portant le nom de Guidet Jean l'oncle, sont considérés comme donnés au S Guidet Jean feu Jacques l'oncle, conseiller sortant : sauf décision contraire de la part de l'autorité supérieure.

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

Le Président de Sennaz *Vernier* *Plaisance Claude*
Thiabaud François *Petit* *le Secrétaire Thomas F^{ratini}*

PROVINCE
de MAURIENNE
COMMUNE
d...e Chamoux

PROCÈS-VERBAL De l'élection des Conseillers de la Province

L'an mil huit cent cinquante *huit* et le *vingt-cinq juillet* à *Chamoux* à *huit* heures du matin, le bureau des Élections de la commune de *Chamoux* composé de Mr. *Le Comte de Sonnaz* Président, de MM. ... *Petit Ambroise, Plaisance Claude, Vernier Simon et Thiabaud François* scrutateurs définitifs, a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ... *Thomas François*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle. Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de ... /... Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de ... *trois* ... pour les fonctions de Conseillers de province ; de ... /... pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même le» bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure de ... *neuf ½ du matin* ...

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier, aurait lieu dans une heure, soit à ... *dix heures ½ du matin* ... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

Le Président de Sonnaz *Plaisance Claude*
Thiabaud François *Petit* *Vernier* *le Secrétaire Thomas F^{rançois}*

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à ... *dix heures* ... *½ du matin*

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste.

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à *septante quatre*

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>Thomas François géomètre</i>	<i>52</i>
<i>Grange François avocat</i>	<i>29</i>
<i>Durand Nicolas Antoine</i>	<i>18</i>
<i>De Sonnaz Comte</i>	<i>7</i>
<i>Fay avocat</i>	<i>6</i>
<i>Brunier Léon</i>	<i>3</i>
<i>Didier Théophile</i>	<i>2</i>
<i>Mamy Frédéric</i>	<i>2</i>
<i>Thavergeat Procureur</i>	<i>1</i>
<i>Mamy Joseph</i>	<i>1</i>
<i>Anselme Jean-Jacques</i>	<i>1</i>
<i>Fantin Fabien</i>	<i>1</i>
<i>Plaisance Jean-Baptiste</i>	<i>1</i>
<i>Voix manquantes sur les bulletins ou nulles</i>	<i><u>98</u></i>
<i>Total égale</i>	<i>222</i>

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

Thiabaud François
Le Président de Sonnaz
Petit

Claude Plaisance

Vernier
le Secrétaire Thomas F^{rançois}

PROVINCE
de MAURIENNE
COMMUNE
d...e Chamoux

PROCÈS-VERBAL De l'élection des Conseillers de la *Division*

L'an mil huit cent cinquante *huit* et le *vingt-cinq juillet* à *Chamoux* à *huit* heures du matin, le bureau des Élections de la commune de *Chamoux* composé de Mr. *Le Comte de Sonnaz* Président, de MM. ... *Petit Ambroise, Plaisance Claude, Vernier Simon et Thiabaud François* scrutateurs définitifs, a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ... *Thomas François*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle. Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de .../... Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de ... *un* ... pour les fonctions de Conseillers de province ; de .../... pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même le» bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure de ... *neuf ½ du matin* ...

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier, aurait lieu dans une heure, soit à ... *dix heures ½ du matin* ... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

Le Président de Sonnaz *Plaisance Claude*
Thiabaud François *Petit* *Vernier* *le Secrétaire Thomas F^{rançois}*

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à ... *dix heures* ... *½ du matin*

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste.

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à *septante quatre*

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>M. Anselme Jean-Jacques</i> Conseiller d'appel	24
<i>M. [Fay]</i> avocat	16
<i>M. le Comte de Sennaz</i>	14
<i>M. Pillet Pierre</i> , avocat	6
<i>M. Thomas François</i>	4
<i>M. Thomas Philibert</i>	3
<i>M. Fantin Fabien</i>	1
<i>M. Arnaud</i> notaire	1
<i>M. Brunier Léon</i>	1
Bulletins blancs	<u>4</u>
Total égal	74

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

Thiabaud François

Le Président de Sennaz
Petit

Claude Plaisance

Vernier
le Secrétaire Thomas F^{rançois}

Appel du Procès Fayoles

L'an 1858 et le six du mois d'août à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de: MM. de Sonnaz, syndic, Plaisance Jean-Baptiste, Petit Ambroise, Guidet Jean, Guyot Jean, Deglapigny Jean Amédée, Grollier Jean et Fantin Fabien, conseillers communaux.
Écrivant Me Thomas Philibert secrétaire.

M. le Syndic met sous les yeux du Conseil communal **un jugement du Conseil d'Intendance générale de Chambéry** du 6 juillet dernier, intervenu **sur la demande du sieur Fayole contre la commune de Chamoux** qui a été **condamnée à payer** au demandeur:

- 1°) une somme de 1000 livres pour prix de deux pompes à incendie.
- 2°) celle de 27 livres pour la valeur des paniers desdites pompes.
- 3°) les intérêts de ces deux sommes dès la demande en justice.

La discussion fait ressortir que jamais les pompes que Fayoles prétend avoir livrées à Chamoux n'ont été essayées ; jamais il n'a été procédé à réception d'œuvre.

Le jugement du Conseil d'Intendance générale est motivé sur ce que l'expertise, ou plutôt le rapport des témoins devant le juge de Chambéry sous la date du 8 avril dernier, établit que les Pompes sont neuves.

Mais à supposer même que les Pompes soient neuves, ce qui est bien contestable et facile à contester, ce ne serait pas encore un motif pour condamner la Commune au paiement. Ce jugement préjuge que non seulement les Pompes sont neuves, mais encore qu'elles fonctionnent bien ; en un mot, qu'il a été procédé à réception d'œuvre, et que les Pompes ont été reconnues neuves et bien confectionnées.

Le jugement sus relaté a complètement omis qu'il est de principe que jamais une commune ne peut même sur sa demande être autorisée à payer un instrument ou un travail quelconque sans une préalable réception d'œuvre.

Au mépris de ce principe, le jugement qu'a obtenu Fayole condamne la commune de Chamoux à payer, lors même qu'elle se récrie que jamais il n'a été procédé à réception d'œuvre ; que jamais une seule goutte d'eau n'a été mise dans ces Pompes.

Par ce motif le conseil communal délibère :

Art. unique. Le jugement du Conseil d'Intendance du 6 juillet dernier rendu au profit de Fayoles contre la Commune, paraît que lésif¹ des droits de celui-ci ; en conséquence le Conseil communal requiert l'autorisation d'appeler du jugement relaté.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire.

*Le syndic le secrétaire
De Sonnaz Thomas Pht*

Transcription A.Dh.

¹ lésif : qui lèse (mot vieilli)

Inutilité de la révision du cadastre

- Vu les lois 1er janvier et 13 juillet 1857, vu le décret et le Règlement 20 novembre 1857.
- Attendu que tous les fonds non allivrés au cadastre l'ont été en 1798.
- Attendu que les travaux contemplés dans le décret et le Règlement 30 novembre 1857, présentent des difficultés que jusqu'ici on n'a pas encore pu surmonter, faute de pouvoir trouver les Experts nécessaires pour les vérifications du Cadastre et des livres de mutation.
- Attendu que la nature des cultures en cette Commune n'a pas sensiblement varié depuis la rédaction du Cadastre, que par conséquent la différence entre l'allivrement primitif et l'allivrement qui devrait actuellement frapper les biens serait loin d'atteindre les proportions prévues à l'article 1 de la loi 13 juillet 1857 ;
- Que par conséquent la commune ne serait pas soumise à une augmentation ;

Le conseil communal délibère :

- Art. 1- la commune de Chamoux doit être considérée comme suffisamment allivrée et par conséquent exempte des opérations prescrites par les lois, décret et règlement cités.
- Art. 2- aux fins de mieux justifier l'exemption à laquelle elle prétend la Commune fera les démarches nécessaires pour se procurer des soumissions d'experts capables, aux fins de vérifier le Cadastre, et les livres de mutation, pour dresser les états contemplés dans le règlement 30 novembre. À cet effet il sera publié un avis qui appellera les hommes qui se croient capables à faire leur soumission et leur demande pour ces travaux.
- Art. 3- aussitôt que l'on aura pu se procurer une soumission d'Experts capables, le conseil délégué prêtera son concours.
- Art. 4- toutefois **le Conseil insiste pour être déchargé d'opérations onéreuses qui seront sans résultat.**

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire.

Le syndic le secrétaire
De Sonnaz Thomas Pht

Transcription A.Dh.

Souscription pour la ferme École

L'an 1858 et le 14 du mois de septembre à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni aux personnes de MM. de Sonnaz Hypolithe, syndic,

Plaisance Jean-Baptiste,

Maillet François,

Petit Ambroise,

Guidet Jean,

Grollier Jean,

Thiabaud François,

Rosset Thomas,

Mamy Joseph,

Guyot et

Fantin Fabien, conseillers communaux convoqués suivant le prescrit des art. 242 et 243 de la loi commune.

M. le Syndic fait donner lecture de la circulaire de M. l'Intendant général du 31 juillet dernier ayant pour but l'établissement d'une ferme école, et invite MM. les Conseillers à prendre la chose en sérieuse considération.

La discussion fait ressortir que la ferme École que l'on propose d'établir ne peut produire des effets très avantageux.

Le conseil délibère à l'unanimité :

Art. 1- M. le Syndic est autorisé à souscrire au nom de la commune de Chamoux deux actions pour la constitution d'une ferme École en Savoie.

Art. 2- le Conseil émet l'opinion que s'il restreint le nombre des actions à deux, c'est par la raison que le passif actuel du Budget se trouve déjà très élevé ; si la commune se trouvait dans des conditions pécuniaires plus avantageuses le conseil serait tout disposé à en prendre un plus grand nombre.

Art. 3- les fonds nécessaires seront votés au budget de l'exercice prochain.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire.

Le syndic le secrétaire

De Sonnaz Thomas Pht

Transcription A.Dh.

Canalisation du Gellon

Rôles à rectifier

M. le Syndic fait part au conseil que devant **les plaintes générales** qui se reproduisent chaque jour **contre les rôles de la canalisation du Gellon**, il n'a pu se dispenser de demander l'autorisation d'une convocation spéciale aux fins d'avoir l'avis du Conseil sur l'opportunité des réclamations.

La discussion fait ressortir

- 1°) que la canalisation se faisant dans l'intérêt et aux frais des Propriétaires et des Communes, il est de droit et de justice que les Propriétaires et les Administrations communales soient admis à en contrôler les opérations, et à veiller à ce que la dépense ne soit pas portée au-delà du chiffre absolument nécessaire ;
- 2°) que les rectifications relatives à l'assiette de l'impôt étant laissées à la charge des propriétaires, il en résultera entre ces mêmes propriétaires des discussions, des reconnaissances sur le terrain, des contestations, des démarches auprès des hommes d'affaires pour rédiger des mémoires, des démarches auprès du Bureau d'Intendance générale pour faire prononcer les rectifications, des démarches auprès de la justice pour obtenir le remboursement de sommes payées pour des tiers ; et de là, il résultera une perte considérable de temps, et une dépense au moins décuple de celle qui serait nécessaire pour le remaniement à neuf de toute la matrice par un agent spécial muni de pouvoirs suffisants, et par là même, l'impôt de la canalisation sera considérablement augmenté sans nécessité.
- 3°) qu'un travail ne peut être considéré comme complet et suffisamment parfait lorsqu'il soulève la réprobation générale pas les erreurs nombreuses et manifestes donc il fourmille, et que l'acte fait en l'absence de toutes les précautions essentielles et indispensables pour sa confection régulière ; qu'il est permis de juger ainsi le travail relatif à l'assiette de l'impôt, dont toutes les opérations ont été faites sous le couvert de l'Administration communale, sans l'appel d'un indicateur fourni par la municipalité, sans l'appel des propriétaires sur les lieux pour y indiquer leurs lignes de démarcation et de confins.
- 4°) que ces précautions ayant été employées, tout argument raisonnable manque pour rejeter sur les propriétaires les torts de la confection vicieuse des matrices et des Rôles ; que si les torts ne sont pas aux propriétaires, l'obligation ne peut pas leur être faite de les réparer.
- 5°) que la première distribution de Bulletins n'était pas un moyen suffisant pour faire ressortir les erreurs et surtout pour les préciser.

Pour arriver au but, il fallait nécessairement le dépôt simultané dans la Commune de l'état de classement de la matrice de Rôle, et du plan des fonds frappés par l'impôt. En l'absence de ces pièces, le contrôle était impossible.

La reconnaissance des erreurs contenues dans ces premiers Bulletins ne pouvait donner lieu qu'à des réclamations obscures, diffuses, incomplètes, et telles qu'il devenait impossible au Bureau des Agents voyers de les apprécier et d'en faire raison ; c'est ainsi que beaucoup de personnes se plaignent de ce que leurs réclamations sont restées sans effet et sans réponse.

Le conseil délibère

- Art. 1- il est reconnu **incontestable que l'état de classement, la matrice de Rôle et le Rôle de l'impôt de la canalisation du Gellon contiennent un grand nombre d'erreurs**, soit pour la désignation des propriétaires, soit pour la fixation des catégories, parce que toutes les précautions nécessaires non pas été employées dans la reconnaissance sur le terrain.
- Art. 2- cet état de choses existe sans la faute des propriétaires qui ne sauraient en être responsables.
- Art. 3- **il est fait instance auprès de M. l'Intendant général pour que les rectifications soient faites avant la remise du Rôle au Percepteur**, et sans préjudice ni frais pour les propriétaires.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire.

Le syndic le secrétaire
De Sonnaz Thomas Pht

Transcription A.Dh.

Rôle pour la canalisation du Gellon

L'an 1858 et le 24 du mois d'octobre à Chamoux, dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni aux personnes de :

MM. de Sonnaz Hypolithe,

Fantin Fabien,

Mamy Joseph,

Mamy Frédéric,

Rosset Thomas,

Grollier Jean,

Maillet François,

Thiabaud François,

Plaisance Jean-Baptiste,

Guyot Jean, et

Nayroud Simon-Joseph, conseillers communaux.

Écrivant Me Thomas Philibert secrétaire.

M. le Syndic fait donner lecture de la lettre qu'il reçoit de M. l'Intendant général sous la date du 21 octobre courant, qui **ordonne la remise du Rôle de l'impôt de la canalisation du Gellon entre les mains du Percepteur sans aucun retard.**

Il fait donner lecture de la délibération du 14 septembre dernier par laquelle le Conseil communal a demandé la rectification du rôle d'imposition pour le canal de Gellon, ainsi que des matrices et de l'état de classement.

Le conseil délibère :

Art. 1- en prenant la délibération du 14 septembre dernier, le Conseil communal a été sans passion ni prévention ; il a eu seulement en vue d'éclairer l'autorité supérieure sur le véritable état des choses. Il a rempli un devoir que lui dictait sa conscience.

Il proteste ici que sa détermination est étrangère à tout esprit d'opposition ou d'hostilité aux personnes et à la chose ; mais qu'il ne peut tenir pour bien faits et acceptables des Rôles où il reconnaît un grand nombre d'erreurs qui ont été commises sans la faute ni le fait des personnes auxquelles elles doivent causer un grand préjudice. Le Conseil insiste à sa délibération rappelée et fait de nouvelles instances pour la vérification demandée.

Art. 2- le Conseil communal qui a pleine foi dans l'esprit de Justice de M. l'Intendant général espère que sa demande sera appréciée, non pas comme une opposition systématique et mal fondée, mais bien comme une réclamation dictée par la plus impérieuse nécessité, et qu'elle sera prise en considération, fait de nouvelles instances pour la vérification des erreurs et la correction des rôles.

Mais dans le cas où M. l'Intendant général n'admettrait pas que les intentions du Conseil de Chamoux sont pures de toute idée de tracasserie, et qu'il n'accorderait pas les Rectifications demandées, le Syndic est chargé de se pourvoir auprès de qui de droit contre la mise à exécution du Rôle de répartition non rectifié, et contre toute mesure exécutoire ultérieure.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire.

Le syndic le secrétaire

De Sonnaz Thomas Pht

Transcription A.Dh.

Procès avec Jandet Jean-Baptiste

Il est donnée connaissance au Conseil d'une note fournie par Jeandet (*sic*) Jean-Baptiste qui déclare qu'il n'appellera pas du jugement rendu par le Conseil d'Intendance dans la cause entre lui et la Commune pour la location de la Gabelle, pourvu que les conditions par lui posées soient acceptées.

La discussion fait ressortir que les propositions de Jandet ne sont pas acceptables. On lui propose une transaction qu'il n'accepte pas, en déclarant qu'il appelle du jugement.

Le conseil délibère :

Art. 1- dans le cas d'appel par le sieur Jandet, le Syndic est autorisé à plaider contre lui et à constituer procureur pour défendre devant la Chambre des Comptes.

Art. 2- il est mis à la disposition du Syndic une somme de 100 livres pour anticiper les premiers frais et dont il rapportera reçu du Procureur.

Cette somme sera puisée sur celle de 300 livres votée au Budget pour frais de procès.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire.

Le syndic le secrétaire

De Sonnaz Thomas Pht

Transcription A.Dh.

PROVINCE
de MAURIENNE
COMMUNE
d..e Chamoua

PROCÈS-VERBAL
D'élection des Conseillers délégués et suppléants, dans la dite Commune
(Art. 92 et 93 de la loi du 31 octobre 1848)

* * *

L'an mil huit cent cinquante *huit* et le *quatorze* du mois de *novembre* le Conseil communal, réuni dans la salle consulaire, ensuite d'avis officiel de convocation de M. le Syndic, aux personnes de MM. *de Sonnaz Hypolithe, Fantin Fabien, Mamy Joseph, Petit Ambroise, Nayroud Simon Joseph, Maillet Francois, Thiabaud Francois, Grollier Jean, Deglapigny Jean Amédée, Guidet Jean, Rosset Thomas, Plaisance Jean-Baptiste, Guyot Jean, Mamy Frédéric*

Sous la présidence de M. *de Sonnaz* Syndic, et en l'assistance de M. *Thomas Philibert* Secrétaire communal.

Vu les articles 92 et 93 de la loi du 31 octobre 1848 ;

Procédant à la votation pour la nomination de deux conseillers délégués et de deux suppléants : à cet effet, des billets en blanc en été par les soins de M. le Syndic, remis à chaque membre du Conseil communal. Ces billets après avoir été remplis, ont été mis dans l'urne et ensuite extraits par M. le Syndic, et le dépouillement a donné le résultat suivant.

Onze conseillers seulement ont assisté au premier vote.

Le citoyen *Mamy Joseph* ayant obtenu 6 votes ;

Le citoyen *Fantin Fabien par ballottage* en ayant obtenu 9

ont été nommés Conseillers délégués.

Le citoyen *Rosset Thomas* ayant obtenu 7 votes ; *par ballottage*

Et le citoyen *Grollier Jean* en ayant obtenu

ont été nommé (sic) suppléants.

De tout ce, il a été rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé à triple original, les jour, mois et an que dessus.

LE SYNDIC
de Sonnaz

LE SECRÉTAIRE
Thomas Ph^t

Lu et approuvé
Saint-Jean le 19 novembre 1858
L'Intendant

...

Transcription A.Dh.

Parcelle de M. Fantin

L'an 1858 et le 26 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni en continuation de la session d'automne ; sont présents :

MM. de Sonnaz Hypolithe, Syndic,
Mamy Frédéric,
Fantin Fabien,
Maillet François,
Petit Ambroise,
Guyot Jean,
Rosset Thomas,
Grollier Jean,
Thiabaud François,
Nayroud Simon-Joseph.

Il est dû à M. Fantin Fabien

1°) pour achat et transport d'un Franklin pour l'appartement de M. le Juge	82,75
2°) timbre et dresse du rapport pour l'expertise des revenus communaux	5,00
3°) Prix de deux pièces de bois châtaignier pour ... dans la cave de la maison communale	2,00
4°) payer à un chaudronnier pour réparation au tube de la Pissette	0,60
5°) Prix d'un demi kilo de pointes pour réparer les bancs de la foire	0,50
7°) (sic) dresse de l'inventaire du mobilier de la commune	<u>20,00</u>
Total cent dix livres quatre vingt cinq centimes	110,85 livres

Vu la parcelle ci-dessus,

Attendu que le prix du Franklin¹ de l'appartement de M. est établi par parcelle de la maison Mermet cadet qui en a fait la vente ; les autres dépenses sont reconnues faites dans l'intérêt de la commune.

M. Mamy interpelle M. Fantin sur sa taxe de 20 francs pour l'inventaire mobilier de la commune : celui-ci répond que c'est le salaire qu'on lui a offert, il fait remarquer qu'il ne porte aucune autre vacation qu'il a faite dans l'intérêt de la commune ; il en cite plusieurs. M. Mamy et tous les conseillers se déclarent satisfaits de cette explication.

Le conseil délibère :

Art. 1- la somme de 110,85 livres demandés par M. Fantin Fabien pour les causes ci-dessus lui est allouée.

Art. 2- cette somme sera puisée sur l'allocation mise en résidus du compte du Percepteur exercice 1857 sous le titre d'achat de : cédule, ou autre emploi à déterminer

Art. 3- le conseil accepte la venue de M. Fantin de ne pas demander d'autres vacations pour l'année courante ni les années précédentes.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire.

Le syndic
De Sonnaz

le secrétaire
Thomas Pht

Transcription A.Dh.

¹ Un **franklin** : c'est le nom d'un poêle qui apporta dans les maisons plus de confort et de sécurité que le chauffage des cheminées traditionnelles.

Traité avec Maillet Pierre

La discussion fait ressortir que **la commune n'a pas pu faire jouir Maillet Pierre de la pièce de broussailles** qu'elle lui a acensée par Bail privé du 23 août 1855 ; comme pour ce motif, **Maillet a fait citer l'Administration communale** devant le conseil d'Intendance ; que l'Administration rencontre de sérieuses difficultés pour la mise en possession de Maillet : la propriété du terrain acensé lui est contestée par les hoirs de François Nayroud.

Il lui importe de n'avoir pas à soutenir en même temps de procès pour le même objet.

De son côté le sieur Maillet Pierre appelé à prendre un arrangement avec le Conseil s'y est montré bien disposé ; il a demandé ses frais et une indemnité de 30 livres.

Le Conseil lui a offert le remboursement de ses déboursés, et 20 livres.

Cette proposition a été acceptée par Maillet qui au moyen du paiement et du remboursement ci-dessus, soit de la promesse qu'il en a faite, consent à ne pas continuer son procès.

Le conseil délibère :

Art. 1- il sera remboursé au sieur Maillet Pierre toutes les sommes qu'il établira par une parcelle régulière avoir déboursées pour son procès contre la commune ; il lui sera en outre alloué à titre d'indemnité une somme de 20 livres.

Art. 2- au moyen de ce bail sous seing privé relaté et résilié, le dit Maillet renonce à toute de plus ample demande pour dommages, frais ou vacation.

Art. 3- la somme ci-dessus sera payée sur un mandat à puiser sur les dépenses casuelles, Budget de l'exercice courant.

Art. 4- le présent est fait à double original.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par Maillet pour acceptation et signé par le Syndic et le Secrétaire.

Le syndic
De Sonnaz

Pierre Maillet
le secrétaire
Thomas Pht

Transcription A.Dh.

Payement de l'impôt de l'École des filles

M. le Syndic présente au Conseil un avis de contributions pour le paiement d'une somme de 21,25 livres au nom du Couvent de St-Joseph sur la commune de Chamoux, et fait observer que le Couvent de St-Joseph n'a aucune propriété sur la commune de Chamoux : trois sœurs de cet ordre y tiennent l'école des filles au moyen d'un traitement annuel de 1000 livres pour les trois ; il ne paraît pas juste de leur faire payer l'impôt du logement qui leur est fourni ; le Conseil est invité à se prononcer à cet égard.

La discussion fait ressortir que le salaire des Maîtresses d'École est assez modique et qu'il n'a jamais été dans l'intention de l'Administration d'en déduire une partie pour le paiement de l'impôt des Bâtiments.

Le conseil délibère :

Art. 1- le paiement de l'impôt des Bâtiments mis à la charge des sœurs de St-Joseph à Chamoux regarde les Maîtresses d'École et reste à la charge de la commune.

Art. 2- pour cette année, cette dépense sera puisée sur les fonds mis en résidus au compte du Percepteur pour dépenses diverses.

Art. 3- pour les années suivantes, elle sera prise sur les dépenses casuelles, sur un article spécial qui sera voté au Budget pour cet objet.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire.

Le syndic
De Sonnaz

le secrétaire
Thomas Pht

Transcription A.Dh.

même séance du 26 novembre 1858

Payement de journées d'assistance et de tenue de Registre de Corvée à Nayroud Simon-Joseph

Le sieur Nayroud Simon-Joseph demande le payement de la somme de 50 livres qui lui a été promise pour la tenue des Registres des Corvées portées au Rôle de l'exercice 1856, dans le compte a été réglé par délibération du 17 novembre 1857.

La discussion fait ressortir que Nayroud Simon-Joseph a effectivement présenté son compte pour l'année qu'il a tenu le Registre des Corvées, que la somme de 50 livres qu'il réclame avait été convenue avec lui, et lui est bien et légitimement due.

Le conseil délibère :

Art. 1- la somme de 50 livres demandée par Simon-Joseph Nayroud pour la tenue du registre des corvées de l'exercice 1856 lui est bien due.

Art. 2- le paiement en sera effectué en un mandat a délivrer sur les fonds mis en résidus au compte du Percepteur sous le titre de : Besoin divers.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire.

Le syndic
De Sonnaz

le secrétaire
Thomas Pht

Transcription A.Dh.

Parcelle du procureur Lubin

L'an 1858 et le 22 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni en continuation de la session d'automne aux personnes de :

MM. de Sonnaz Hypolithe, Syndic,
Fantin Fabien,
Plaisance Jean-Baptiste,
Rosset Thomas,
Maillet François,
Guidet Jean,
Mamy Joseph,
Mamy Frédéric,
Petit Ambroise,
Thiabaud François.

Écrivant Me Thomas Philibert secrétaire

L'ordre du jour appelle la discussion sur le payement des frais dûs à M Lubin, procureur pour les procès contre les communes de la Maurienne relativement à l'impôt des Gabelles, contre Jandet, contre Fayole, contre MM. Chiron et Dunoyer, contre Mme de Sallmard, et contre Maillet Pierre.

Le chiffre de tous ces frais arrive à la somme de	368,30
Déduction faite d'un premier acompte de	150 livres.

Le conseil communal ayant vu et examiné ladite parcelle, délibère :

La somme de 368 livres 30 centimes réclamée par M. Lubin suivant sa parcelle du 8 novembre courant, lui est allouée. Cette somme sera puisé à concurrence de 200 livres sur l'article 72 du Budget de l'exercice courant, frais de procès ; et pour le surplus sur la somme réservée en résidus au compte de l'exercice 1857 pour dépenses diverses.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire.

Le syndic
De Sonnaz

le secrétaire
Thomas Pht

Transcription A.Dh.

Parcelles de Martin Paul, Nayroud André et Chabert Jean

Le sieur Martin Paul demande de le payement des sommes ci après qui lui sont dues par la commune.

1°) en juin 1858.	Travail et fournitures pour poser une grille en fer alors entrée du Canal sur la place	5,00
2°) en janvier 1858.	Réparation au poêle du salon de M. le Juge appartenant à la commune	1,50
3°) mai, 6 et jour suivant.	Pour avoir parcouru les forêts aux fins de reconnaître les pièces à distribuer aux incendiés de Chamoux	5,00
4°) juin, 25 et jours suivants.	Pour martelage des mêmes pièces	4,00
5°) en novembre.	Réparations aux tréteaux et bancs de la foire et fourniture de bois	5,00
Total		20,50

Le sieur Nayroud André, serrurier, demande

1°) du 11 décembre 1857.	Fournit quatre happes à g... pour le chambranle de la porte de la salle consulaire	0,60
2°) du 13 février 1858.	Réparation de deux pioches	1,20
3°) id	Une autre pioche cassée au milieu en acier	1,25
4°) du 29 et 30 mars.	Nettoyage des tubes des fontaines, réparation aux tubes, pose des brides, fournitures de deux brides neuves et de trois écrous aux brides du pilon	15,60
5°) Avril 1er.	Fourni 2 vis à bois et un bout de fer avec la pose pour le support du jet à la fontaine sur la place	0,60
6°) Avril 23 et jours suivants.	4 journées pour déplacer et replacer les tubes des fontaines et fourniture de 6 brides	32,00
7°) Avril 27.	Fourniture d'une clé pour la cave des frères	1,50
8°) septembre 18.	Chargé trois pioches de deux cotés en acier	4,50
9°) id	Réparation de deux coins en fer pour fendre les pierres	2,40
9°)(sic) id	Fourniture de 12 petits coins pour les manches des pioches	0,30
10°) 26 octobre.	Réparation de trois loqueteaux et d'une serrure, pose et fourniture de deux fiches à broche à la maison des Sœurs de St-Joseph, École des filles	4,20
11°) id	Fourniture et pose d'une fiche et broche à la salle consulaire	0,60
12°) id	Fournitures de 2 clés pour le galetas, de 3 pour la remise des pompes et de deux pour les latrines	10,50
13°) id	Fourniture de quatre happes de 0,30 pour les caselles dans le Bureau du Percepteur à 0,80	3,20
14°) id	Quatre id de ...	1,50
15°) id	Fourniture d'un gond pour la crémaillère à la cheminée du Percepteur et de deux consoles pour son Bureau	4,80
16°) octobre 25.	Deux tringles pour rideaux à l'appartement du Percepteur et deux à celui du Juge	1,80
17°) id	Une tringle pour alcôve, deux pitons à l'appartement du Percepteur	2,80
18°) novembre dix-sept.	Baronnage pour les croisées de la remise des pompes, 34 K à 0,85	28,90
19°) une clé pour la cave du percepteur		1,50
Total dû au sieur Nayroud André : cent vingt-deux livres soixante quinze centimes		122,75

Il reste dû à Jean Chabert :

Loyer d'un poêle et de ses tuyaux pour l'école des filles pour les années 1857-58 et 1858-59 : quinze francs	15,00
--	-------

La discussion fait ressortir

que les dépenses dont Martin Paul demande le paiement ont pour objet diverses choses qui ne pouvaient pas supporter de retard, et qu'il est raisonnable dans ses taxes.

Les articles de la note du sieur Nayroud André ont aussi pour objet des dépenses qui étaient pressantes et indispensables. Celles qui ont rapport à la maison communale ne sont pas prévues dans le cahier des charges et ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur. Elles étaient pourtant indispensables et pressantes ; car sans les unes, les locataires de la maison communale n'étaient pas commodément chez eux et formulaient chaque jour des demandes et des plaintes ; sans les autres, notamment sans le baronnage de la remise des pompes, ce qui y est retiré étaient exposé à être volé.

Pour ce qui est de la demande du sieur Jean Chabert, elle a aussi pour objet une chose indispensable.

Le Conseil délibère :

Art. 1- la parcelle du sieur Martin Paul est arrêtée à 20 livres 50 centimes	20,50
Art. 2- la demande du sur Nayroud André est arrêtée à 122 livres 75 centimes	122,75
Art. 3- la demande du sieur Chabert Jean est arrêtée à 15 livres	15,00
Art. 4- la somme due aux sieurs Martin Paul et Chabert Jean sera puisée sur la somme en résidus au compte du percepteur exercice 1857 sous le titre de : Besoins divers. La somme due à Nayroud sera puisé sur le même fond pour 1,60£ et pour le surplus sur les résidus du même compte : Capital à employer.	

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire.

Le syndic
De Sonnaz

le secrétaire
Thomas Pht

Réparations aux latrines de l'École des filles

Dans la session du Printemps 1857, par délibérations du 30 juin, il avait déjà été déterminé que l'on réparerait les latrines de la maison d'École des filles ; mais cette réparation a dû céder à une plus urgente, le remaniement à neuf du toit de la même maison ; et elle est restée à faire.

Deux motifs puissants ont fait que la reconstruction des latrines n'a plus pu être différée.

un : c'est que **Plaisance Pierre, au Bâtiment duquel elles étaient adossées, allait attaquer** la Commune en dommages.

Et l'autre, qu'**elles tombaient en ruine**, et ne pouvaient plus servir.

Force fut de les refaire entièrement.

À la session du printemps le Conseil chargea le secrétaire de faire exécuter ce travail à économie ; ce dernier fit le plan et le détail estimatif, et fit exécuter les travaux par le sieur Martin Paul au prix de 100 livres.

Aujourd'hui le travail est achevé et bien fait.

Le conseil délibère :

Art. 1- la reconstruction des latrines de l'école des filles était indispensable et pressante. Ce travail a été fait avec toute l'économie possible et réalise toutes les conditions possibles de commodité et de facilité.

Art. 2- la somme de 100 livres convenue avec le sieur Martin Paul pour le travail donc s'agit, lui sera payée en un mandat de semblable sur les fonds mis en résidus du compte du Percepteur, sous le titre de : achat de cédules ou autre emploi à déterminer.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire.

Le syndic

De Sonnaz

le secrétaire

Thomas Pht

Transcription A.Dh.

Autorisation de plaider en appel avec Jandet

L'an 1858 et le 10 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil délégué étant réuni aux personnes de MM. de Sonnaz Hypolithe Syndic,
Grollier Jean et Fantin Fabien représentant le conseil délégué,
le sieur Mamy Joseph délégué empêché.
Écrivant M^e Thomas Philibert secrétaire.

Vu l'appel formé par Jandet Jean-Baptiste le 26 octobre échu de la sentence prononcée par le Conseil d'Intendance le 28 août proche passé et les pièces relatives.

Considérant que la sentence dont il s'agit contient exactement les conclusions, faits et moyens de première instance.

Considérant que les premiers juges ont très sagement apprécié l'état de la cause, et que les motifs par eux donnés justifient pleinement leur décision

Que les prétendues contradictions et confusions d'idées alléguées par l'Exposant sont purement chimériques.

Qu'il reste vrai que jamais la commune ne s'était engagée envers Jandet à établir un octroi sur les viandes qui viendraient à être introduites de dehors.

Que la prétendue acceptation de résiliation de l'adjudication est une supposition d'autant plus gratuite qu'elle n'aurait pu avoir lieu sans délibération formelle et autorisation supérieure.

Que, comme l'ont fort bien envisagé les premiers juges, les faits adversairement soutenus sur le premier chef, fussent-ils vrais, seraient absolument insignifiants aux fins de la l'action intentée ; mais on les nie au besoin comme inexacts ou dénaturés.

Considérant sur le second chef et sur les deux parties dont il se compose qu'il n'y avait réellement eu de la part de Jandet que de pures allégations, qui furent formellement contredites ; bien loin d'y avoir eu aucun aveu.

Et dès lors qu'il appartenait à Jandet en sa qualité de demandeur, d'étayer et justifier ses prétentions par tous moyens de preuves légales ; ses réquisitions pour obliger la Commune à faire des productions et déduites contre elle étaient inciviles et illégales.

Considérant sur le tout qu'en appel, Jandet ne fournit aucun moyen nouveau et que l'état de la cause est toujours le même.

Par ces motifs, et tous autres qui seraient au besoin suppléés, le Conseil conclut qu'il plaise à la Royale Chambre des Comptes, en déclarant qu'il a été bien jugé, rejeter l'appel de Jean-Baptiste Jandet, ou bien confirmer le jugement dont est appel, avec adjudication de tous frais et dépends et dommages intérêts.

Le Conseil délégué en déclarant élire domicile à Turin en la personne et étude de M. l'Avocat Ferraris, charge M. le Syndic de toutes les dues démarches, et dit que tous les fonds à ce nécessaires seront puisés sur la somme votée à l'article 72 du Budget de l'exercice courant pour frais de procès.

La présente délibération sera notifiée par copie à Jandet à son domicile élu à Turin chez M. l'Avocat Balthazard Billiet, et on déposera le dossier de première instance ci-joint sous la cote de 22 feuillets.

Ainsi délibéré et arrêté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire.

Le syndic
De Sonnaz

le secrétaire
Thomas Pht

Transcription A.Dh.

SOMMAIRE

Date de la délibération	objet	page	Mots-clés
10-01-1858	Permis d'auberge	3	règlementation
10-01-1858	Erreur dans le rôle dressé pour le paiement du vidage du Grand Fossé	4	curage fossé
08-02-1858	Enchères pour les porte-pots, adjudication de quatre permis	5	règlementation
18-02-1858	Répartition de la gabelle	6	règlementation
27-02-1858	Commission pour les secours aux incendiés	7	incendie
27-02-1858	<i>Demande de plantes de bois de construction (les incendiés)</i>	8	incendie
27-02-1858	Vidage du Grand Fossé (<i>contestation à Villardizier</i>)	9	curage fossé
27-02-1858	Parcelle des sieurs Revy, Christin, Fantin, Nayroud	10	note de frais
30-03-1858	<i>Réparation de la clôture du jardin loué au Juge</i>	11	location
04-04-1858	Procès avec Jandet Jean-Baptiste	12	procès boucherie
18-04-1858	Distribution de lots (<i>des Fonds communaux</i>)	13	fonds communaux
23-05-1858	Recensement des Biens du Cadastre lots (<i>et de la population</i>)	14	recensement
23-05-1858	Parcelles de sommes dues à divers	15	note de frais
23-05-1858	Concession de bois aux incendiés	17	concession incendie
23-05-1858	Buste de M. Pillet Wil	18	Pillet-Will
03-06-1858	Procès avec Maillet Pierre (<i>et avec les frères Nayroud Tabé</i>)	19	procès
03-06-1858	Demande d'un subside pour le chemin du bourg de Chamoux à la route Consortiale	20	dépenses voirie
03-06-1858	Dépenses pour la fête du Statut et pour parade de la Garde nationale (<i>Fête Dieu</i>)	21	dépenses cérémonies
06-06-1858	Subside au Corps de Musique	22	dépenses musique
25-07-1858	Procès-verbal d' élection des Présidents et Scrutateurs définitifs	23	élection scrutateurs
25-07-1858	Procès-verbal de l' élection des Conseillers de la Commune	24	élection Commune
25-07-1858	Procès-verbal de l' élection des Conseillers de la Province	26	élection Province
25-07-1858	Procès-verbal de l' élection des Conseillers de la Division	28	élection Division
06-08-1858	Appel du Procès Fayoles (<i>fournisseur des pompes à incendie</i>)	30	procès pompe
06-08-1858	<i>Inutilité de la révision du cadastre pour l'allivrement</i>	31	allivrement cadastre
14-09-1858	Souscription pour la ferme École	32	ferme école
14-09-1858	Canalisation du Gellon : <i>nombreuses erreurs de Rôles</i> à rectifier	33	impôt travaux Gelon
24-10-1858	Rôle pour la canalisation du Gellon (<i>déni de justice ?</i>)	34	impôt travaux Gelon
24-10-1858	Procès avec Jandet Jean-Baptiste	35	procès gabelle
14-11-1858	Procès-verbal d' élection des Conseillers délégués et suppléants	36	élection délégués
26-11-1858	Parcelle de M. Fantin	37	Franklin note de frais
26-11-1858	Traité avec Maillet Pierre (<i>contestation de propriété avec Nayroud</i>)	38	propriété
26-11-1858	Paiement de l' impôt de l'École des filles	39	impôt foncier
26-11-1858	Paiement de journées de tenue de Registre de Corvée à Nayroud Simon-Joseph	40	corvées
22-11-1858	Parcelle du procureur Lubin	41	parcelle
22-11-1858	Parcelles de Martin Paul, Nayroud André et Chabert Jean	42	parcelles
22-11-1858	Réparations aux latrines de l'École des filles	43	latrines école
10-11-1858	Autorisation de plaider en appel avec Jandet	44	procès

NDLT: les délibérations sont ici transcrites dans l'ordre où elles se trouvent classées dans le Registre. La chronologie est parfois légèrement faussée.